



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»
AVENUE DE TSUKUBA
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00

TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49

Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr

SUBDIVISION DE L'ORNE

Rue Nicolas Appert - Z.I.Nord

BP 90 229

61007 ALENCON CEDEX

Tél. 02.33.81.74.50

Fax.02.33.29.40.37

DP/EF 2007.590

BORDEREAU DE TRANSMISSION

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Monsieur le Sous-Préfet

18 rue du Commerce – BP 207

61201 ARGENTAN Cedex

Alençon, le 30 novembre 2007

OBJET	NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION DES PIECES
<p><u>OBJET :</u> Législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Application des dispositions des articles R 512-74 à R 512-79 du Code de l'environnement. Procès-verbal de récolement établi lors de la mise à l'arrêt définitif des installations.</p> <p><u>Exploitant :</u> Société PASSENAUD Recyclage RN 23 – Route de Paris 72470 CHAMPAGNE</p> <p><u>Adresse de l'établissement :</u> La Bergerie 61120 Vimoutiers</p>	1	- Rapport de l'inspecteur des installations classées.

Le technicien supérieur de l'Industrie et des Mines


D. PHILIPPS

COPIES : - D.R.I.R.E. (Division Environnement Sous-Sol)
- Subdivision (dossier + chrono)



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»
AVENUE DE TSUKUBA
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00

TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49

Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr

Alençon, le 29 novembre 2007

SUBDIVISION DE L'ORNE

Zone Industrielle Nord

Rue Nicolas Appert

B.P. 90229

61007 ALENCON CEDEX

Tél. 02.33.81.74.50

Télécopie 02.33.29.40.37

D.P.2007.590.IC.555. RECOL

Affaire suivie par D. PHILIPPS

Ligne directe : 02.33.81.74.54

Email : daniel.philipps@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Application des dispositions des articles R 512-74 à R 512-79 du Code de l'environnement.

Procès-verbal de récolement établi lors de la mise à l'arrêt définitif des installations.

Exploitant : Société PASSENAUD Recyclage
RN 23 - Route de Paris
72470 CHAMPAGNE

Adresse de l'établissement : La Bergerie 61120 Vimoutiers



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable



I – PRESENTATION DU SITE

I.1 - Nom de l'exploitant et adresse de l'établissement

Exploitant

Société PASSENAUD Recyclage
RN 23 - Route de Paris
72470 CHAMPAGNE

Adresse de l'établissement

La Bergerie
61120 Vimoutiers

I.2 - Nature de l'activité

Récupération et stockage d'objets en métal divers et de carcasses de véhicules hors d'usage, de déchets de métaux et de résidus métalliques issus de l'industrie.

La superficie du site est de 9700 m². Le terrain (parcelle cadastrée section B n°257) est longé sur le devant par un chemin rural. Il comprend un bâtiment d'une superficie de 970 m².

I.3 - Dates de création et de cessation d'activité

- création en 1965 ;
- cessation d'activité : le 15 février 2004.

I.4 - Récapitulatif des actes administratifs

L'exploitation du site a été autorisée par un arrêté préfectoral le 11 août 1992 à titre de régularisation. Les activités visées par cet arrêté sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique IC	Désignation des activités	A	Description des installations
286	Récupération et stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie occupée par le stockage étant supérieure à 50 m ²	A	Superficie de stockage : 9700 m ²

A : autorisation

La fin d'exploitation a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité le 5 mai 2004. Un dossier de notification de cessation d'activité et un mémoire de réhabilitation conformes aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (codifié par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 sous l'article R 512-74 du Code de l'environnement) a été transmis le 5 mai 2004 à monsieur le préfet de l'Orne. A ce mémoire était joint un justificatif du nettoyage du chantier et de l'évacuation des déchets de démolition des supports du pont bascule (facture établie le 29 mars 2004 par la société GOQUETIERE, entreprise de terrassement de Vimoutiers).

I.5 - Historique

Comme il est mentionné précédemment, l'exploitation d'un établissement de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature au lieu-dit « La Bergerie » à Vimoutiers a été autorisée à titre de régularisation par un arrêté préfectoral du 11 août 1992 au profit de Monsieur DELAHAYE Bernard. Celui-ci exerçait cette activité sur ce site depuis 1965.

Suite au départ en retraite de Monsieur DELAHAYE Bernard, l'exploitation de l'établissement a été conduite par la société PASSENAUD Recyclage du 1er octobre 2001 au 15 février 2004. Elle n'était toutefois que locataire, le terrain appartenant à Monsieur DELAHAYE Bernard. La société PASSENAUD Recyclage a

transféré les activités exercées à Vimoutiers sur un nouveau site implanté à Lisieux où elle a obtenu l'autorisation d'exploiter un nouvel établissement de stockage de ferrailles en 2004.

II - CESSATION D'ACTIVITE ET ETAT FINAL DU SITE

II.1 - Prescriptions réglementaires relatives à la remise en état du site

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1er du Code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

D'autre part, l'établissement ayant cessé son activité avant le 1^{er} octobre 2005, la cessation définitive d'activité est encadrée par l'article R. 512-79 du Code de l'environnement qui précise :

« Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1^{er} octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation. »

II.2 - Usage futur du site

Aucun usage ultérieur du site n'a été défini pour le moment. Aussi, l'activité ayant cessé avant le 1^{er} octobre 2005, les modalités de remise en état du site sont définies en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, soit un usage à vocation industrielle.

II.3 - Mesures de mise en sécurité et de réhabilitation

A la notification de cessation d'activité mentionnée précédemment était jointe un mémoire sur la remise en état qui comprenait notamment un justificatif du nettoyage et de l'évacuation des déchets de démolition (facture établie par la société GOQUETIERE) ainsi qu'une déclaration de la société PASSENAUD Recyclage de l'évacuation de l'ensemble des déchets métalliques du site.

De plus, sur notre demande et pour répondre à l'interrogation de la mairie sur le niveau de pollution du site, la société PASSENAUD Recyclage a produit un diagnostic relatif au niveau de pollution des sols en mai 2006, établi par la société EAS Environnement ; ce diagnostic fait état de cinq prélèvements de sol sur lesquels ont été effectués des analyses visant à déterminer la teneur en hydrocarbures totaux. Sur deux de ces prélèvements, la teneur en hydrocarbures étant susceptible de présenter un impact sur l'environnement, nous avons demandé une étude complémentaire sur l'évaluation de cet impact.

L'évaluation correspondante, produite en mars 2007 et complétée le 3 octobre 2007, démontre que la pollution, qui est peu étendue en superficie :

- n'a pas d'impact sur l'environnement en raison notamment de l'importance de la profondeur de la nappe d'eau souterraine au droit du site (50 m) et de sa protection par la nature argileuse du sol la surplombant et donc de faible perméabilité ;
- est compatible avec la poursuite d'un usage industriel du site en raison notamment de l'absence d'utilisation en cours d'exploitation dans le bâtiment de produits volatiles pouvant avoir une conséquence sur la santé (absence de stockage d'hydrocarbures, bâtiment uniquement utilisé comme local administratif et pour le stockage de métaux neufs).

II.4 - Consultation de la mairie de Vimoutiers

Le maire a émis un avis favorable, le 18 juin 2004, sous réserve de la production d'un document prouvant que la nature des sols ne nécessite pas de dépollution.

II.5 - Visite du site et constatations

Une visite du site a été effectuée en compagnie de Monsieur DELAHAYE Bernard et de Monsieur PASSENAUD Hervé, directeur adjoint de la société PASSENAUD Recyclage, le 19 septembre 2007 afin de vérifier la remise en état définitive de l'établissement. Il a été notamment constaté l'évacuation des déchets et le nettoyage des locaux et plus particulièrement :

- qu'en extérieur, la quasi-totalité des ferrailles avaient été évacuées du site : seuls subsistaient une quinzaine de radiateurs de chauffage central, cinq pneus de camions et un réservoir de fioul vide d'une capacité d'un mètre cube, vide. La superficie occupée par le reliquat de ferrailles est donc bien inférieure à 50 m² ;
- dans le bâtiment, la présence d'une bascule avec cadran et tablier, de 3 perceuses à colonne et, au 1er étage, de quelques machines à sous (6 ou 7) : ces objets appartiennent à Monsieur DELAHAYE, et leur présence est liée à son ancienne activité de brocante qu'il exerçait parallèlement à l'exploitation du dépôt de ferrailles. Toutefois, la présence de ce matériel ne présente aucun danger, l'alimentation électrique étant coupée et l'accès au bâtiment étant interdit par des portes fermant à clef ;
- que l'accès au site est intégralement condamné par une clôture et un portail.

III- CONCLUSION

Des constatations effectuées, sur la base des mémoires et justificatifs transmis par l'exploitant et des actions de contrôle réalisées par l'inspecteur lors de la visite du site, il ressort que les travaux réalisés pour la mise en sécurité et la réhabilitation du site sont conformes aux mesures prévues en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1er du Code de l'environnement.

Constatant ce qui précède, et conformément aux articles R 512-74 et suivants du Code de l'environnement, le présent procès verbal de récolement a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

Toutefois, il est impératif que, dans le ou les actes de vente du site, il soit mentionné qu'en application de l'article L.514-20 du Code de l'environnement les terrains ou les immeubles considérés ont accueilli des installations classées soumises à autorisation.

Le technicien supérieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des installations classées



Daniel PHILIPPS

Vu et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet,

Pour le Directeur et par délégation,
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines



Laurent LERALLE